

*Direction des transports terrestres***Décision n° 5539 du 20 septembre 2004 portant délégation de pouvoirs de la présidente-directrice générale au directeur général adjoint, chef de l'établissement, départements et services communs DSC**NOR : *EQUT0410390S*

NOTE GÉNÉRALE N° 5539

Délégation de pouvoirs de la présidente-directrice générale au directeur général adjoint, chef de l'établissement, départements et services communs DSC

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;
Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie) présidente-directrice générale de la RATP ;
La présidente-directrice générale de la RATP délègue au directeur général adjoint, chef de l'établissement, départements et services communs, les pouvoirs suivants :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son établissement.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son établissement dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer toutes mesures disciplinaires et statuer sur les appels des mesures du premier degré - b) prises dans son établissement.
- 1.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.
Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son établissement, le droit au congé individuel de formation.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son établissement aux concours.
- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de celui des directeurs de département et des responsables d'unité, en application de la réglementation en vigueur.
- 1.10. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son établissement.

2. Dispositions générales

Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son établissement, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés.

Pour ce qui concerne le pouvoir de prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des

mesures du premier degré - b), le délégataire ne pourra le subdéléguer qu'au seul directeur du département environnement et sécurité.

Les dispositions de l'article 1.5 pourront faire l'objet d'une délégation de signature en cas d'absence du titulaire de la présente délégation.

La présidente-directrice générale,
A.-M. Idrac

La présente délégation annule et remplace la note générale n° 5307 du 13 juillet 2000.